

12° Dans les cas des divisions qui ont à élire plus d'un gouverneur, les deux ou trois candidats, suivant le cas, qui ont le plus grand nombre de votes, doivent être déclarés élus, et l'officier-rapporteur se conforme à cet égard à tout ce que prescrivent les articles 13 et 14 du présent chapitre.

13° Lors que à l'addition définitive des suffrages, il y a égalité de votes entre les candidats, l'officier-rapporteur est tenu de donner son vote pour l'un de ces candidats par une déclaration écrite et signée par lui, consignée dans son rapport, et il déclarera élu le candidat pour lequel il aura ainsi voté.

14° Dans les divisions qui ont à élire plus d'un gouverneur, l'officier-rapporteur est tenu de donner immédiatement son vote prépondérant, tel que prescrit ci-dessus, lorsqu'un plus grand nombre de candidats que ceux que la division doit élire ont égalité de voix ou lorsque l'un—ou deux, suivant, le cas,—des candidats ayant pluralité de voix sur tous les autres, il y a égalité de voix entre un plus grand nombre de candidats que ceux qu'il reste à élire.

15° Dans aucun autre cas l'officier-rapporteur ne peut voter.

16° Sur réception des certificats des officiers-rapporteurs dont il est question dans les articles qui précèdent, le registraire transmet par lettre recommandée au candidat déclaré élu un avis de son élection, et avis public du résultat de toutes les élections est publié en la manière indiquée en l'article 3° du présent chapitre.

17° A la première assemblée du Bureau des gouverneurs qui suit la tenue des élections, le registraire soumet au Bureau un rapport détaillé de ces élections, et il doit de plus produire immédiatement, s'il en est requis, tout document quelconque qui se rapporte aux élections, ainsi que les bulletins de votation et les certificats des officiers-rapporteurs.

18° Les certificats et autres documents signés par les officiers-rapporteurs ou par le registraire, en leur qualité officielle, font foi *primâ facie* de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité de l'officier qui a signé.